

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
GENERAL SECRETARIAT

PRESS RELEASE

9582/90 (Presse 168)

1434th Council meeting

- Environment -

Luxembourg, 29 and 30 October 1990

President: Mr Giorgio RUFFOLO,  
Minister for the Environment  
of the Italian Republic

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mrs Miet SMET State Secretary for the Environment

Denmark:

Mrs Lone DYBKJAER Minister for the Environment

Germany:

Mr Klaus TOEPFER Federal Minister for the Environment,  
Nature Conservation and Reactor Safety

Mr Clemens STROETMANN State Secretary,  
Federal Ministry of the Environment,  
Nature Conservation and Reactor Safety

Greece:

Mr Stephanos MANOS Minister for the Environment,  
Regional Planning and Public Works

Spain:

Mr Javier SAENZ COSCULLUELA Minister for Public Works  
and Town Planning

France:

Mr Brice LALONDE Minister for the Environment

Ireland:

Mr Padraig FLYNN Minister for the Environment

Italy:

Mr Giorgio RUFFOLO Minister for the Environment

Luxembourg:

Mr Alex BODRY

Minister for the Environment

Netherlands:

Mr J.G.M. ALDERS

Minister for Housing, Planning and  
the Environment

Portugal:

Mr Fernando REAL

Minister for the Environment and  
Natural Resources

Mr José MACARIO CORREIA

State Secretary for the Environment

United Kingdom:

Mr Christopher PATTEN

Secretary of State for the Environment

o

o

o

Commission:

Mr Carlo RIPA DI MEANA

Member

HAZARDOUS WASTE

The Council held an exchange of views on a proposal for a Directive on hazardous waste.

The main purpose of the proposal is to produce a common definition of hazardous waste and to introduce a greater degree of harmonization into the management of such waste. The proposal is intended to replace Directive 78/319/EEC and takes account of the proposal for an amendment to Directive 75/442/EEC (framework directive) <sup>(1)</sup>.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue its work in the light of the Council's discussions with a view to agreement at its next meeting.

---

(1) The Council reached agreement in principle on this amendment to Directive 75/442/EEC at its June meeting.

MUNICIPAL WASTE WATER

The Council held a further debate on the proposal for a Directive concerning municipal waste water treatment.

The aim of the proposal is to limit pollution from municipal waste water discharges. To this end, the proposal lays down minimum requirements for the treatment of municipal waste waters and of industrial waste waters of a similar nature, as well as for the disposal of sludge. These requirements are differentiated according to the characteristics of receiving waters and to the size of the municipality concerned. The Member States will have to set up national programmes to implement the Directive. Finally, the proposal contains other major provisions concerning the information of the public and the training of qualified staff.

After noting that progress had been made on the matter, particularly as regards the scope of the Directive, the timetable for its implementation and the measures to be taken for sensitive areas, the Council instructed the Permanent Representatives Committee to complete its discussions to enable it to reach agreement at its meeting on 20 and 21 December.

POLLUTION FROM MOTOR VEHICLES

The Council held a full discussion of a new proposal for a Directive relating to measures to be taken against air pollution by emissions from motor vehicles.

The purpose of this proposal is to consolidate the Community rules on emissions of air pollutants by private vehicles, in accordance with the guidelines laid down by the Council.

That objective is to be attained principally by

- aligning the limit values for gaseous emissions from vehicles with large and medium-sized engine capacities on the stricter emission standards and the implementation dates laid down by the Council in July 1989 for vehicles with small engine capacities;
- implementing, in accordance with Article 4 of Directive 88/436/EEC on the restriction of particulate pollutant emissions from diesel engines, a second stage for further reduction in the limit values for such emissions;
- basing these limit values for emissions and air pollutants on an improved European test procedure which includes an extra-urban test cycle.

These measures are supplemented by rules on the evaporation of fuels used by vehicles and the durability of the anti-pollution devices with which they are fitted.

Having noted that considerable progress had been made, although difficulties remained particularly as regards limit values for emissions and their stability in view of the expected technological development, the Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue its discussions to enable the Council to reach agreement at its next meeting, if possible.

MEDSPA

Pending receipt of the European Parliament's Opinion, the Council held a policy debate on a proposal for a Regulation on action by the Community for the protection of the environment in the Mediterranean region (MEDSPA).

The objectives of the proposed Community action are in particular to intensify efforts to protect and improve the quality of the environment and to increase the effectiveness of Community environment policy and measures in the region concerned.

The proposal provides for financial support which could take the form in particular of

- capital grants towards investment in projects other than infrastructure projects; or
- financial contributions towards pilot or demonstration schemes.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to continue its discussions on the matter to enable it to reach a decision at its meeting on 20 and 21 December, once the European Parliament had delivered its Opinion.

OZONE LAYER

The Council held a policy debate on a proposal for a Council Regulation on substances that deplete the ozone layer, on which the European Parliament has yet to deliver an Opinion.

The aim of the Regulation is to strengthen the measures currently in force under Regulation 3322/88 on substances that deplete the ozone layer, particularly in the light of the revision of the Montreal Protocol. Amendments to the Montreal Protocol were agreed on at the meeting of the Contracting Parties in London in June <sup>(1)</sup>. In some cases, the Community measures provided for in the proposal go beyond the measures in the Protocol.

The Council will resume examination of the proposal with a view to its adoption when the European Parliament has delivered its Opinion.

---

(1) The Commission is preparing a proposal for a Decision on Community ratification.



USE OF ECONOMIC AND FISCAL MEANS IN ENVIRONMENT POLICY - COUNCIL CONCLUSIONS

"The Council stresses that in the interests of more efficient environmental protection in the context of effectively integrating environmental and economic policy and meeting the fundamental objective of sustainable development, in particular while complying with the "polluter-pays" principle, it is necessary to back up current, direct environmental regulations, based on the command and control approach, with economic and fiscal instruments aimed at influencing the reasoning and behaviour of producers and consumers, to discourage wasteful or polluting processes and products and to promote technologies and productive processes which are consistent with resource conservation.

The Council agrees that the possibility of Community action in this area should be examined. Such action, which - on the basis of the principle of subsidiarity - could take various forms depending on the specific problems, could make a contribution to the cohesion of the Member States in international negotiations and to the implementation of commitments entered into. Action should also avoid the development of these instruments leading to fragmentation of the market and distortions of competition.

The areas which call for specific attention are:

- climatic changes (greenhouse gases)
  
- solid waste
  
- environmental considerations in the context of other Community policies

- water pollution.

The Council notes that it is the Commission's intention, on the basis of the conclusions of the European Council in Dublin (25 and 26 June 1990), to submit in time for the Environment Council meeting on 20 and 21 December 1990 a concrete proposal relating to climatic changes and general guidelines for solid waste".

#### MEDITERRANEAN FOREST

The Council took note of a memorandum from the Portuguese delegation on a Community plan of action for the protection of the Mediterranean forest.

Following a brief exchange of views, the Council agreed to examine the matter at its next meeting on the basis of a proposal to be submitted by the Commission.

#### 7TH AMENDMENT TO THE DIRECTIVE ON THE CLASSIFICATION, PACKAGING AND LABELLING OF DANGEROUS SUBSTANCES

The Council will discuss this item at its meeting on 20 and 21 December.

MISCELLANEOUS DECISIONS

Common agricultural policy

The Council adopted Regulations:

- on stepping up checks in Portugal on expenditure charged to the Guarantee Section of the European Agricultural Guidance and Guarantee Fund.

The aim of this Regulation is to grant Portugal Community financial support, up to a maximum of ECU 4 million to set up a data-processing system in the context of action for more effective monitoring of EAGGF expenditure and improvement of the anti-fraud measures;

- amending Regulation No 1678/85 fixing the conversion rates to be applied in agriculture.

The amendments involve slight adjustments to the agricultural conversion rates and to certain effective dates fixed as a result of the automatic dismantling of the monetary gaps created by the realignment of 6 October 1990 and to fix, with effect from 1 November 1990, the agricultural conversion rates applicable to olive oil in Greece and Portugal at the beginning of the 1990/1991 marketing year, which has just been extended until 25 November 1990.

## Fisheries

The Council adopted:

- a Decision authorizing the Commission to negotiate fisheries agreements with Argentina, Chile, Colombia, Mexico, Peru and Uruguay with the aim of increasing the total fishing opportunities available to Community vessels;
- a Regulation relating to the conclusion of the Protocol defining for the period from 18 January 1990 to 17 January 1993 the fishing opportunities and the financial contribution provided for by the Agreement between the European Economic Community and the Republic of Seychelles on fishing off Seychelles.

The fishing opportunities are fixed at 40 ocean-going tuna seiners fishing simultaneously in Seychelles waters. Total financial compensation is fixed at ECU 9,9 million for the duration of the Protocol.

## Customs union

The Council adopted Regulations:

- increasing (from 3 500 000 tonnes to 8 500 000 tonnes) the volume of the Community tariff quota opened for gas oil of low sulphur content;
- opening and providing for the administration of Community tariff quotas for activated coke (1 500 tonnes), liquid crystal displays (21 000 pieces) and memory manager and controller circuits (155 000 pieces).

Luxembourg, le 29 octobre 1990

NOTE BIO (90) 329 AUX BUREAUX NATIONAUX  
cc aux Membres du service du Porte-Parole

### CONSEIL ENVIRONNEMENT

Pas encore de décisions lors de la réunion des Ministres de l'Environnement dans la matinée du 29 octobre 1990. Toutes les délégations ont confirmé leurs positions antérieures en ce qui concerne les projets de directives sur les déchets dangereux, les émissions de voitures et les eaux urbaines résiduelles (voir BIO Préparation Conseil). Trois groupes de travail se sont constitués pour examiner la possibilité d'arriver à un compromis. Il en feront rapport au Conseil dans l'après-midi.

Le Commissaire Ripa de Meana a déclaré lors d'un entretien avec la presse que le Japon a officiellement annoncé à la Commission sa décision de stabiliser les émissions de CO2 à l'an 2000 au niveau de 1990. Il s'agit, a-t-il ajouté, d'une occasion pour la Communauté d'aboutir à une position commune que la Commission défendra à la 27ème Conférence Mondiale sur le Climat (Genève), 29 octobre - 7 novembre 1990). Il ne faut pas que la Communauté perde sa leadership dans cette affaire, selon le Commissaire. Les Ministres de l'Environnement et leurs collègues de l'Energie discuteront conjointement de cette position commune dans l'après-midi.

Amitiés,



C. SATHOPOULOS

1. The first part of the document is a list of the names of the members of the committee.

2.

3.

4.

5.

Bruxelles, le 30 octobre 1990.

**NOTE BIO (90) 329 (suite 1 et fin) AUX BUREAUX NATIONAUX  
cc. aux Membres du Service de Porte-Parole**

CONSEIL ENVIRONNEMENT (Costas Stathopoulos)

Accord sur une position communautaire en vue de la 2ème Conférence  
Mondiale sur le climat

Après de longues et laborieuses négociations, les Ministres de l'Environnement et de l'Energie sont parvenus à un compromis acceptable par 12 délégations. Les principaux points de ce compromis sont les suivants :

- 1) Une stabilisation des émissions de CO<sub>2</sub> (au niveau communautaire) sera réalisée en général à l'an 2000 au niveau de 1990. Certains Etats membres ne peuvent pourtant pas souscrire à cet objectif dans le cadre de leurs programmes nationaux. Ceci signifie que la stabilisation à l'an 2000 est un objectif communautaire et que certains Etats membres qui ont actuellement des besoins énergétiques réduits, et donc des émissions réduites, à cause de leur développement économique inférieur par rapport à d'autres pourraient poursuivre des stratégies compatibles avec leur développement.  
(NB - Cette solution répond à une demande espagnole et permet au Royaume-Uni d'envisager au niveau national l'objectif de la stabilisation à l'an 2005).
- 2) La Commission présentera en temps utile, avant la Conférence Mondiale pour l'Environnement et le Développement qui se tiendra au Brésil en 1992, des propositions pour une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et d'autres gaz similaires à l'horizon des années 2005-2010.
- 3) Des Instruments économiques et fiscaux (p.ex. taxes) pourraient jouer un rôle important afin de réaliser des changements structurels dans le secteur de l'énergie, visant à réduire efficacement les émissions de CO<sub>2</sub>.

Commentant l'accord lors de la conférence de presse finale, le Commissaire M. Ripa di Meana (qui a participé à la réunion avec son collègue à l'Energie, M. Cardoso e Cunha) a souligné l'importance d'avoir une position commune des Douze à la réunion de Genève. La Communauté, a-t-il ajouté, assume ainsi un rôle moteur dans la négociation internationale pour le changement de climat et ceci indépendamment de l'attitude d'une autre grande puissance économique comme les Etats-Unis qui n'acceptent pas encore l'objectif d'une stabilisation et ensuite réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. La stabilisation à l'an 2000 est acceptée par contre par le Japon.

M. Ripa di Meana a exprimé aussi son intention de présenter à la Commission, avant la fin de cette année, des propositions sur l'utilisation d'instruments économiques et fiscaux concernant les émissions de CO<sub>2</sub> et les déchets. La Commissaire a également souligné l'utilité que la formule de conseils conjoints pourrait avoir aussi dans d'autres secteurs, en évoquant comme exemple l'interdépendance entre l'environnement d'une part et les transports ou l'agriculture (nitrates) d'autre part.

Le Conseil a approuvé aussi des conclusions concernant l'utilisation d'instruments économiques et fiscaux dans la politique de l'environnement. L'opportunité d'une action communautaire dans ce domaine est reconnue afin d'influencer les motivations et les comportements des producteurs et des consommateurs, d'exclure les procédés et les produits qui entraînent un gaspillage et polluent, ainsi que de favoriser le recours à des technologies permettant la conservation des ressources. Les domaines qui justifient une attention particulière à cet égard sont :

- les changements climatiques ;
- les déchets solides ;
- les considérations environnementales dans le contexte d'autres politiques communautaires et notamment de la politique agricole commune ;
- la pollution de l'eau.

La Commission a annoncé des propositions concrètes relatives aux domaines mentionnés ci-dessus.

Le Conseil n'a pas pu se mettre d'accord sur tous les autres points de l'ordre du jour qui seront examinés lors de sa prochaine réunion des 20 et 21 décembre 1990.

Amitiés,  
Bruno Dethomas

BD  
L



Bruxelles, le 25 octobre 1990

433

NOTE BIO(90)321 AUX BUREAUX NATIONAUX  
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

-----  
PREPARATION DU CONSEIL ENVIRONNEMENT DU 25 OCTOBRE 1990 A LUXEMBOURG  
-----

La définition d'une position commune pour la Deuxième Conférence Mondiale sur le Changement du Climat sera le problème principal du Conseil des Ministres de l'Environnement du 29 octobre 1990 à Luxembourg. Cette position sera arrêtée lors d'une réunion conjointe des Ministres de l'Environnement et de leurs collègues de l'Energie en début d'après-midi du même jour. Une telle décision pourrait préparer le terrain pour le développement d'une politique communautaire dans ce domaine.

- En ce qui concerne les autres sujets un accord politique sur les émissions des véhicules à moteur semble possible. Un effort particulier devra être fait afin d'arriver à un accord sur la directive déchets dangereux, première directive "filiale" de la directive-cadre adoptée en juin. Il est également important que le Conseil donne une impulsion politique sur les dossiers MEDSPA et couche d'ozone. Enfin, des progrès substantiels devraient être faits sur la directive eaux urbaines résiduelles.

DIRECTIVE "DECHETS DANGEREUX"

La proposition de la Commission s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'adaptation de la législation communautaire aux développements survenus dans le secteur des déchets au cours de la dernière décennie. Il s'agit d'une directive "filiale" de la nouvelle directive-cadre relative aux déchets sur laquelle le Conseil a dégagé un accord de principe en juin dernier.

Cette proposition vise à donner une définition plus précise des déchets dangereux dans la mesure où l'ancienne définition, trop vague, a posé des difficultés d'application. Des annexes techniques détaillées complètent cette définition en spécifiant les catégories de déchets dangereux (I), les constituants qui leur donnent ce caractère dangereux (II) et les caractéristiques de danger (III). Des procédures d'autorisation sont prévues pour les établissements assurant le traitement des déchets dangereux (qu'il s'agisse d'élimination ou de valorisation); l'autorisation est optionnelle pour ceux qui assurent la collecte et/ou le transport, les Etats membres étant néanmoins tenus d'effectuer des contrôles sur les déchets collectés et transportés. Enfin les autorités compétentes des Etats membres doivent tenir à jour des plans d'élimination des déchets dangereux.

Le Conseil sera saisi du compromis de la Présidence sur le champ d'application (définition large des déchets assortie d'une clause prévoyant l'établissement d'une liste par la Commission sur la base des critères techniques). Dérogations à la procédure d'autorisation : solution en vue pour les établissements réalisant collecte et transports; difficultés pour les établissements assurant la valorisation des déchets. Difficultés aussi pour la base juridique proposée par la Commission (majorité qualifiée).

## DIRECTIVE "TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES"

Cette proposition est complémentaire de la proposition sur la pollution par les nitrates (sources de pollution agricoles) dans la mesure où elle traite de la pollution des eaux (mers, estuaires, fleuves ou lacs) par les rejets d'eaux usées des municipalités et des établissements industriels.

La proposition prévoit :

- \* pour les eaux urbaines résiduales, l'équipement de toutes les municipalités en systèmes de collecte d'ici le 31.12.1998 et des exigences minimales pour les rejets d'eaux usées : traitement secondaire (biologique) pour la plupart des décharges des stations d'épuration et, dans les zones sensibles, traitement plus rigoureux. Les Etats membres devront désigner leurs zones sensibles au plus tard le 31.12.1991 mais ils peuvent également désigner des zones considérées comme moins sensibles dans lesquelles un traitement moins rigoureux pourra être appliqué (notamment les eaux côtières). Pour l'application des différents traitements, qu'il s'agisse de zones sensibles ou non, la Commission propose des seuils exprimés en équivalents/habitants : pour les décharges en eaux douces et estuaires, 2.000 e/h et pour les décharges en eaux côtières, 10.000 e/h.
- \* En ce qui concerne les décharges industrielles, une procédure d'autorisation est prévue sauf pour les décharges qui, en raison de leur forte teneur en nutriments, peuvent être considérées comme similaires aux eaux urbaines résiduales et qui ne passent pas par les stations d'épuration, auxquelles la Commission propose d'appliquer le même traitement qu'aux eaux urbaines résiduales.
- \* La proposition prévoit également des dispositions sur les normes de construction des stations d'épuration et sur les rejets de boues issues des stations d'épuration.

Les principaux problèmes en suspens sont :

- a) champ d'application : certaines délégations veulent exclure les eaux usées industrielles déchargées en dehors des collecteurs mais considérées par la Commission comme similaires aux eaux usées municipales (il s'agit par exemple des eaux usées des abattoirs et des brasseries);
- b) approche par phases : le compromis de la Présidence prévoit un dispositif plus progressif que celui proposé par la Commission :
  - en règle générale, traitement secondaire ou traitement équivalent pour les municipalités de plus de 10.000 e/h d'ici l'an 2000 et pour agglomérations de 2.000 à 10.000 e/h d'ici l'an 2005.
  - pour les zones sensibles : équipement obligatoires en système de collecte et traitement plus poussé pour les municipalités de plus 10.000 e/h d'ici l'an 1998 et pour les municipalités de 2.000 à 10.000 e/h d'ici l'an 2003.

- pour les municipalités n'entrant dans aucune des catégories précédentes : un traitement "approprié" devra être prévu d'ici 2005.

De nombreuses réserves subsistent sur ce compromis, tant en ce qui concerne l'approche générale que les seuils et les dates.

a) traitement réservé aux zones sensibles et moins sensibles : plusieurs délégations demandent à la Commission de préciser ce qu'elle entend par "traitement plus rigoureux pour les zones sensibles"; en ce qui concerne les zones moins sensibles, divergences de vues entre certains Etats membres qui insistent beaucoup pour un assouplissement des normes, surtout pour les estuaires, et d'autres qui sont contre.

#### - DIRECTIVE "EMISSIONS POLLUANTES DES VOITURES"

Cette proposition s'inscrit dans le prolongement de la législation antérieure puisqu'elle aligne les normes d'émission pour les voitures de moyenne et de grosse cylindrée fixées par la directive 88/76 du 3.12.1987 sur les normes beaucoup plus strictes adoptées pour les petites cylindrées en juin 1989 (directive 89/458).

Le Conseil a déjà eu deux échanges de vues sur cette proposition en mars et en juin derniers.

A l'issue des travaux du groupe, les principaux problèmes en suspens sont:

- \* les valeurs limites : certains Etats membres les trouvent trop peu sévères et demandent des valeurs distinctes pour certains gaz polluants. D'autres souhaitent une adaptation régulière de ces valeurs limites en fonction des progrès de la technique, ceux qui s'opposent à cette thèse soulignent la nécessité pour l'industrie de disposer d'un minimum de stabilité et souhaitent insérer dans la directive une "clause de standstill" de 5 ans au moins.
- \* Les limites éventuelles à l'harmonisation totale : un Etat membre pose le problème de la reconnaissance de réglementations internationales d'une sévérité équivalente à la réglementation communautaire et veut exclure les prototypes et véhicules construits en petite série.
- \* Les autres points en suspens concernent les dispositions transitoires en faveur de certains véhicules particuliers, les procédures d'essai alternatives, la prise en compte de mesures d'accompagnement, par ex. contrôle technique des véhicules en circulation, le maintien de l'encadrement des incitations fiscales à l'achat de voitures, et la disposition concernant les émissions de CO2.

#### PROGRAMME "MEDSPA"

La proposition de la Commission qui s'inscrit dans le prolongement de la communication de la Commission de 1988 sur la protection de l'Environnement dans la région méditerranéenne, a pour but de fixer le cadre général et les modalités d'intervention des actions MEDSPA. Les opérations éligibles sont celles répondant aux mesures prioritaires dont une liste indicative générale est annexée à la directive, à l'exclusion des opérations bénéficiant des aides des fonds structurels et autres instruments financiers communautaires.

La proposition n'indique pas le montant global pour la dotation financière mais précise que les "ressources budgétaires affectées à MEDSPA feront l'objet d'inscription de crédits annuels au budget général dans la limite des disponibilités budgétaires annuelles". Ce programme d'une durée totale de 10 ans pourrait être étendu à des Etats tiers du bassin méditerranéen.

Les principaux problèmes en suspens sont :

- la dotation financière : pour répondre à la demande expresse des délégations du Sud particulièrement concernées, la Présidence propose un budget de 25 Mécus pour les deux premières années. Certaines délégations souhaitent l'inscription d'un montant de 37 Mécus pour les 3 premières années, d'autres jugent ce montant trop élevé et insistent pour que les crédits destinés à MEDSPA soient fixés annuellement dans le cadre de la procédure budgétaire normale.
- risque de double emploi avec les autres fonds ou instruments financiers destinés à l'environnement (fonds structurels, ENVIREG, ACNAT).

#### SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

La proposition de la Commission a pour but

- a) d'adapter la réglementation communautaire sur la production et la consommation de CFC et halons (substances réglementées par le Protocole de Montréal I) en fonction du résultat des négociations de Londres (Juin 1990) qui ont révisé ce protocole dans le sens d'une plus grande restriction;
- b) de l'élargir aux nouvelles substances (CFC totalement halogénés, méthyle chloroforme et tétrachlorure de carbone) désormais couvertes par le Protocole de Montréal.

A l'issue des travaux du groupe, il reste peu de points en suspens, le principal étant la résistance d'une délégation à aller au-delà de ce que préconise le Protocole de Montréal II.

#### ETIQUETAGE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

La présente proposition vise à améliorer l'application de la directive de 1967 sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses et à aménager certaines procédures administratives, notamment celles de la notification.

Les principaux problèmes en suspens sont :

- a) champ d'application : certaines délégations veulent élargir la directive aux substances produites dans la CEE pour l'exportation; d'autres veulent également introduire les produits intermédiaires entrant dans la fabrication des produits réglementés.

- b) notification : certaines délégations acceptent la proposition de la Commission, à savoir que le fabricant désigne un seul représentant pour traiter avec les autorités compétentes si les substances ont été fabriquées en dehors de la Communauté.
- c) procédure de notification : Certains Etats membres pour acceptation tacite, en l'absence de réponse des autorités dans un certain délai; d'autres veulent réponse des autorités dans 60 jours; pour la procédure simplifiée (quantités régulièrement expédiées vers un même destinataire) plusieurs délégations veulent des délais plus longs.
- d) essais sur les animaux : la Commission veut éviter les répétition d'essais sur les vertébrés, cet objectif est partagé par plusieurs délégations.

Amittés,  
C STATHOPOULOS

